

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°06.005 DU 20 JUIN 2006
BANGAYASSI RELATIVE A LA SANTE
DE REPRODUCTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE
ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT

CHAPITRE 1^{ER}

DES GENERALITES

SECTION I : DES DEFINITIONS

Art. 1^{er} : Par santé en matière de reproduction, on entend le bien-être général, tant physique que mental et social de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmités.

Art. 2 : Par structures de santé et santé de la reproduction, on entend l'ensemble des organisations publiques et privées qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de santé de la reproduction.

Art. 3 : Est considéré comme personnel de santé de la reproduction, toute personne physique de statut public ou privé, dont l'activité professionnelle porte sur les services de santé de la reproduction.

Art. 4 : Est considéré comme prestataire des services de santé de la reproduction, toute personne physique ou morale, de statut public ou privé, dont l'activité professionnelle porte sur les services de soins de santé de la reproduction.

Art. 5 : La contraception est l'ensemble des méthodes visant à éviter, de façon réversible et temporaire, la survenue et le développement d'une grossesse.

SECTION 2 : DES PRINCIPES
ET DES OBJECTIFS

Art. 6 : La santé en matière de sexualité vise à améliorer la qualité de la vie et des relations interpersonnelles, et non pas seulement à dispenser des conseils sur la procréation et des soins contre les infections sexuellement transmissibles.

Art. 7 : Toute personne a droit à une vie sexuelle satisfaisante, en toute sécurité. Elle a le droit de procréer et doit être libre de le faire au rythme de son choix.

Le droit de procréer implique l'accès à l'information et l'utilisation des méthodes de planification familiale conformément aux normes prescrites ; l'accès à des services de santé devant permettre aux femmes de mener à bien grossesse et accouchement, et donnant aux couples toutes les chances d'avoir des enfants en bonne santé.

Art. 8 : Tous les individus sont égaux en droit et en dignité en matière de la reproduction. Ce droit est universel et fondamental. Il est garanti à tout être humain, tout au long de sa vie, en toute situation et en tout lieu.

Aucun individu ne peut être privé de ce droit dont il bénéficie sans aucune discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, l'ethnie, la situation matrimoniale et sans la moindre coercition ou la violence.

Art. 9 : Tout individu ou tout couple a le droit de décider librement et avec discernement, de la taille de sa famille dans le respect des lois en vigueur, de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Pour ce faire, il a le droit de choisir la méthode de planification familiale qui lui convient.

Art. 10 : L'Etat crée à cet effet les conditions nécessaires pouvant remédier aux problèmes des couples en difficulté de conception.

Art. 11 : Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la société. Toute personne, ayant atteint l'âge légal requis, a le droit de choisir librement, de manière responsable, de se marier. Le mariage doit être conclu avec le libre consentement des futurs conjoints.

Art.12 : Tout individu ou tout couple a droit à l'information complète sur les avantages, les inconvénients et l'efficacité des services de santé sexuelle et reproductive, ainsi que les méthodes de planification familiale afin de faire un choix éclairé en toute connaissance de cause.

Art. 13 : Tout individu ou tout couple a le droit de bénéficier des soins de santé de qualité et de services sûrs, efficaces, accessibles et à un coût abordable.

Art. 14 : Les patients sont en droit de recevoir tous les soins de santé en matière de la reproduction sans discrimination aucun, fondée sur le sexe, la religion, l'ethnie, l'âge, le statut sanitaire ou tout autre statut.

Sauf dispositions légales contraires, l'autorisation du partenaire ou de ses parents avant le traitement peut ne pas être requise.

Art. 15 : Aucune information concernant la santé du patient ou de l'usager ne doit être divulguée sans autorisation expresse de celui-ci.

Le patient a le droit de connaître les informations dont le prestataire de soins habilité dispose sur sa personne.

Art. 16 : Toute personne a le droit de ne pas être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur ses organes en général et en particulier ceux de la reproduction.

Art. 17 : L'Etat, les collectivités locales, les groupements communautaires et autres personnes morales, par le biais de leurs représentants, doivent veiller à la sauvegarde, à la protection et à la promotion du droit de tout être humain en matière de santé de la reproduction.

A cet égard, ils doivent s'engager à améliorer la communication entre les hommes et les femmes sur la compréhension de leurs responsabilités commun, afin qu'ils soient des partenaires égaux dans leur vie publique et privée.

Art.18 : Tout individu ou tout couple a l'obligation de contribuer à la sauvegarde et à l'harmonie familiale, à la protection et à la promotion de l'état de bien-être des enfants, de son partenaire, des personnes âgées et de toute autre personne de son entourage.

CHAPITRE II

DES STRUCTURES, DU PERSONNEL ET DES PRESTATAIRES DE SOINS DE SANTE DE LA REPRODUCTION

SECTION 1 : DES STRUCTURES

Art. 19 : L'Etat et les collectivités examinent et mettent en place les structures intégrées des soins de santé de la reproduction. Celles-ci doivent être adaptées aux besoins spécifiques de tous, y compris des jeunes.

Ces structures doivent poursuivre un but non lucratif, sous réserve des dispositions spécifiques concernant les structures privées de prestation de services.

Art. 20 : L'Etat et les collectivités doivent veiller à la planification, au contrôle, à l'évaluation et au suivi de l'action des différentes structures publiques et privées intervenant dans le domaine de santé de la reproduction.

SECTION 2 : DU PERSONNEL ET DES PRESTATAIRES DE SOINS DE SANTE DE LA REPRODUCTION

Du Personnel et des Prestataires de soins de Santé de la Reproduction

Art. 21 : Les services de soins de santé de la reproduction sont assurés par le personnel de santé exerçant dans un établissement public ou privé et par les prestataires de services de soins de santé de la reproduction.

Art. 22 : Les prestataires de soins habilités ne doivent pas garder les informations contre le gré des patients.

CHAPITRE III

DE LA CONTRACEPTION, DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE, DES DROITS DES PERSONNES ATTEINTES DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (IST) ET DU VIH/SIDA.

SECTION 1 : DE LA CONTRACEPTION ET DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Art. 23 : La contraception comprend toutes méthodes approuvées, reconnues efficaces et sans danger.

Ces méthodes peuvent être modernes, traditionnelles ou populaires.

Toute la gamme des méthodes contraceptives légales doit être proposée et disponibles.

Art. 24 : Le droit de déterminer le nombre d'enfants et de fixer l'espacement de leur naissance confère à chaque individu la faculté de choisir parmi toute la gamme de méthodes contraceptives efficaces et sans danger, celle qui lui convient.

Art. 25 : L'interruption volontaire de grossesse ne doit, en aucun cas, être considérée comme une méthode contraceptive. Elle ne peut être autorisée que dans les cas suivants, par des spécialistes, un collège de médecins ou en cas de nécessité, par un médecin :

- lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;
- lorsque l'enfant à naître présente une malformation d'une gravité particulière au moment du diagnostic ;
- à la demande de la femme et sur décision de justice, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse.

Le collège de médecins ou le médecin est tenu de consigner sa décision dans un procès – verbal justifiant les raisons de celle-ci.

Art. 26 : Dans le cas d'une grossesse par viol ou relation incestueuse, la demande d'interruption doit être faite dans un délai de deux mois et demi (2,5) à compter de la date du rapport délictueux.

SECTION 2 : DES DROITS DES PERSONNES ATTEINTES DES IST ET DU VIH/SIDA

Art. 27 Toute personne atteinte d'une infection sexuellement transmissible (IST) et du VIH/SIDA en particulier, doit jouir, sans discrimination, des droits civils, politiques, économiques et sociaux.

De ce fait, elle doit bénéficier d'une assistance particulière, de soins de base, de traitement et d'une garantie de confidentialité dans ses rapports avec le professionnel socio- sanitaire.

Art. 28 : Toute personne malade du SIDA ou porteuse du VIH qui le déclare, bénéficie d'une assistance particulière en matière d'appui psychosocial, de conseils et d'autres services.

Elle reçoit, à cet effet, des soins médicaux appropriés.

Art. 29 : Les actes ci-dessous cités, qui portent atteinte aux droits de la santé sexuelle et reproductive, sont réprimés conformément à la législation en vigueur :

- toutes les formes de violence sexuelle dont les femmes et les enfants sont en général victimes ;
- les mutilations génitales féminines et la pédophilie ;
- la transmission volontaire du VIH/SIDA ;
- l'exploitation sous toutes ses formes de la prostitution forcée des femmes et des enfants ;
- le mariage forcé.

Art.30 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel.

LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE
